

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2020 des accords

produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,... L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES.** Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Le système d'information n'a pas encore intégré la totalité des modifications apportées par les ordonnances de septembre 2018, et les modifications déjà effectuées ne l'ont pas été à une date unique (nouveaux signataires en octobre 2017 et janvier 2018, nouveaux thèmes de niveau 1 en mars 2018, nouveaux thèmes de niveau 2 en août 2018). Les entreprises qui ont déposé des accords en 2018 ont pu se retrouver avec un cadre de saisie qui ne correspondait pas toujours à leur texte. En outre, l'apprentissage du nouveau cadre de dépôt et de saisie a pu se traduire par des erreurs de saisie telles que l'enregistrement sous un même numéro de plusieurs textes distincts, des codages erronés dans les thématiques, les types de signataires....

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2019 des accords (bilan établi en 2020) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques
Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.
Les « thématiques » sont tributaires des rubriques existantes dans l'application de saisie des accords. Les nouveaux thèmes (tels que les « accords de performance ») ont été regroupés au sein des « grands thèmes » qui constituent le tableau (« emploi/GPEC » pour le cas par exemple des « accords de performance »). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.
La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse . En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.
Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords
La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité en 2018 de la saisie relative à cette distinction. <i>(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)</i>
Le trop faible nombre de textes signés en France par des salariés ou élus mandatés et par des représentants de section syndicale ne permet pas de le décliner systématiquement par département. Le nombre d'accords conclus par les mandatés ou par les RSS figurera en commentaire dans le bilan lorsqu'il est au moins égal à 4 dans le département.
Les données relatives aux propensions à signer des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).
La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».
Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle
Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).